



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

**(doc 1) Projet /ARRETE n° 20EB0287-DDTM
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique
2020-2021 dans le département de la Charente-Maritime**

LE PREFET
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
VU la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU la loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret N° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
VU le Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté préfectoral n° 18-1292 du 3 juillet 2018 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
VU l'arrêté n°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
VU les arrêtés relatifs aux plans de gestion cynégétique « Lievre Brun », « Faisan » et « Perdrix » sur le département de la Charente-Maritime,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée sous forme dématérialisée en date du 30 avril 2020 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 01/05/ 2020 au 21/05 2020 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Charente-Maritime selon les précisions figurant au tableau et articles suivants et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté :

Du 13 septembre 2020 à 8h00 au 28 février 2021 au soir à l'exception de l'île d'Aix, ouverture le 20 septembre 2020 à 8h00

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.

La chasse à tir et à l'arc s'exerce dans le respect des dispositions de sécurité précisées dans l'arrêté n° 18-1292 du 3 juillet 2018.

GIBIERS SEDENTAIRES NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA	Modalités / Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE brun 18.10.2020 au 20.12.2020 date spécifique selon territoire défini dans le plan de gestion cynégétique lièvre	Dimanche uniquement à l'exception des territoires gérés par l'ONF et le Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique	1 par jour et par chasseur 6 maximum par an tous territoires confondus Nombre maximum selon territoire défini dans le plan de gestion cynégétique lièvre.	La carte individuelle de prélèvement doit être renseignée au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement. Un territoire de chasse est, soit, une AICA, soit une ACCA, soit une chasse privée.
PERDRIX (rouge et grise) 13.09.2020 au 29.11.2020	Dimanche, mercredi et jours fériés	2 perdrix par jour et par chasseur sur l'île d'Oléron	- Sur les territoires soumis à PMA ou à PGC, enregistrement de chaque prélèvement sur le carnet : au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.
FAISAN 13.09.2020 au 31.01.2021	Dimanche, mercredi et jours fériés	Le nombre par an et par chasseur est fixé par le PGC « Faisan »	- Sur les territoires soumis à PMA ou à PGC, enregistrement de chaque prélèvement sur le carnet : au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.
LAPIN 13.09.2020 au 28.02.2021	13.09.2020 au 24.10.2020 Dimanche et mercredi 25.10.2020 au 28.02.2021 Tous les jours	2 par jour et par chasseur pour les communes où le lapin est classé gibier	<u>Communes où le lapin est classé nuisible</u> : l'utilisation du furet est autorisée <u>Communes où le lapin est classé gibier</u> : le furet peut être utilisé comme auxiliaire de chasse sur dérogation accordée par l'administration
RENARD 13.09.2020 AU 28.02.2021	Tous les jours	Non	En période anticipée (01.06.2020 au 12.09.2020) les détenteurs d'une attribution plan de chasse et d'une autorisation préfectorale pour la chasse au chevreuil ou au sanglier peuvent également chasser le renard (R424-8 du CE). Toute l'année la chasse au renard est interdite en réserve.
- CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE - BLAIREAU, BELETTE, FOUINE, MARTRE, PUTOIS 13.09.2020 au 28.02.2021	Tous les jours	Non	L'utilisation du grand duc artificiel et l'utilisation des appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées.
RAGONDIN, RAT MUSQUE RATON LAVEUR VISON D'AMERIQUE CHIEN VIVERRIN 13.09.2020 au 28.02.2021	Tous les jours	Non	

GIBIERS SÉDENTAIRES SOUMIS OBLIGATOIREMENT AU PLAN DE CHASSE

Dates d'ouverture et clôture selon espèces Jours autorisés	Modalités / conditions spécifiques de chasse
CERF ELAPHE 13.09.2020 au 28.02.2021 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	- Tir à balle ou à l'arc -Approche, Affût, chasse devant soi et Battue à partir du 17 octobre à l'exception de la forêt domaniale - Chassable en réserve à compter du 1 ^{er} janvier

<p>CHEVREUIL</p> <p>01.06.2020 au 28.02.2021</p> <p>Tous les jours autorisés</p> <p>Plan de chasse et bracelet obligatoires</p>	<p>Du 01.06.2020 au 12.09.2020</p> <p>Tir à balle ou à l'arc</p> <p>- Tir du brocard uniquement</p> <p>- Approche ou Affût sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. et d'un extrait individuel de plan de chasse</p> <p>- Chassable en réserve</p>
	<p>Du 13.09.2020 au 28.02.2021</p> <p>- Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc</p> <p>- Zones humides : tir à balle, ou à l'aide de munitions de substitution d'un diamètre minimum de 3,75 mm (équivalent au plomb n° 2) et d'un diamètre maximum de 4,8 mm, ou à l'arc</p> <p>- Chassable en réserve à compter du 1^{er} janvier</p>
<p>DAIM</p> <p>01.06.2020 au 28.02.2021</p> <p>Tous les jours autorisés</p> <p>Plan de chasse et bracelet obligatoires</p>	<p>Du 01.06.2020 au 12.09.2020</p> <p>- Tir à balle ou à l'arc</p> <p>- Approche ou Affût uniquement</p> <p>- Chassable en réserve</p>
	<p>Du 13.09.2020 au 28.02.2021</p> <p>- Tir à balle ou à l'arc</p> <p>- Chassable en réserve à compter du 1^{er} janvier</p>
<p>SANGLIER</p> <p>01.06.2020 au 31.03.2021</p> <p>Tous les jours autorisés</p> <p>Plan de chasse et bracelet obligatoires</p>	<p>Du 01.06.2020 au 14.08.2020</p> <p>- Tir à balle ou à l'arc</p> <p>- Approche, Affût et Battue sur autorisation préfectorale après demande du détenteur de droit de chasse faite selon le formulaire joint à l'annexe 1 ou par télédéclaration auprès de la DDTM</p> <p>- Chassable en réserve</p>
	<p>Du 15.08.2020 au 12.09.2020</p> <p>- Tir à balle ou à l'arc</p> <p>- Battue (autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées)</p> <p>- Approche ou Affût</p> <p>- Chassable en réserve</p>
	<p>Du 13.09.2020 au 31.03.2021</p> <p>- Tir à balle ou à l'arc</p> <p>- Chasse en réserve autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> des mois de septembre à décembre : un jour libre par mois sauf mercredi et dimanche pour tous les secteurs (déclaration par mail avant la chasse : ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr). Pour les secteurs A, F et O le 2^{ème} samedi est autorisé en plus. À compter du 1^{er} janvier : tous les jours pour tous les secteurs

OISEAUX DE PASSAGE			
Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA	Modalités
Alouette des champs 13.09.2020 au 31.01.2021	Tous	Non	
Caille des blés (du dernier samedi d'août) 29.08.2020 au 20.02.2021	29.08.2020 au 12.09.2020 Tous	Non	
	13.09.2020 au 24.10.2020 Dimanche et Mercredi	Non	
	25.10.2020 au 20.02.2021 Tous	Non	
Pigeons biset et colombin 13.09.2020 au 10.02.2021	Tous	Non	
Pigeon ramier 13.09.2020 au 20.02.2021	13.09.2020 au 10.02.2021 Tous	Non	
	11.02.2021 au 20.02.2021 Tous	Non	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Bécasse des bois 13.09.2020 au 20.02.2021	13.09.2020 au 24.10.2020 Dimanche et Mercredi à l'exception de l'ONF et du Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique	2 par jour et par chasseur, 6 par semaine (du lundi au dimanche) et 30 par saison	- Enregistrement immédiat de chaque prélèvement : - soit par marquage sur le carnet de prélèvement et fixation du dispositif prévu par la réglementation nationale, - soit via l'application chassadapt.
	25.10.2020 au 20.02.2021 Tous		

Tourterelle des bois (du dernier samedi d'août) 29.08.2020 au 20.02.2021	29.08.2020 au 12.09.2020 Tous	5 par jour et par chasseur	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Chaque prélèvement doit être immédiatement renseigné sur l'application chassadap
	13.09.2020 au 20.02.2021 Tous	5 par jour et par chasseur	Chaque prélèvement doit être immédiatement renseigné sur l'application chassadap
Tourterelle turque 13.09.2020 au 20.02.2021	Tous	Non	
Grive draine, musicienne, mauvis et litorne Merle noir 13.09.2020 au 10.02.2021	Tous	Non	

GIBIER D'EAU

Espèces	Conditions spécifiques chasses
<p>Les dates sont fixées par arrêtés ministériels <i>Courlis cendré : Chasse suspendue jusqu'au 30 juillet 2020 sur tous les territoires.</i> <i>Barge à queue noire : Chasse suspendue jusqu'au 30 juillet 2020 sur tous les territoires.</i></p>	
<p>OIES : Oie cendrée, des moissons, rieuse, Bernache du Canada</p> <p>CANARDS DE SURFACE : chipeau, pile, siffleur, souchet, sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, colvert</p> <p>CANARDS PLONGEURS : Eider à duvet, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Garrot à œil d'or, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse</p> <p>RALLIDÉS : Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau</p> <p>LIMICOLES Bécassines des marais, Bécassine sourde, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevaliers aboyeur, arlequin, combattant, gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluviers argenté, doré, Vanneau huppé</p>	<p>- La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil pour les détenteurs d'un droit de chasse sur le Domaine Public Maritime (DPM) - concerne uniquement les chasseurs adhérents de l'ASCGE et de l'ACM - ou en Zone Humide (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau (article L. 424-6 du CE).</p> <p>- Pour les autres territoires, elle est autorisée de jour.</p> <p>- La chasse de nuit ne peut être pratiquée qu'à partir d'installations fixes (huttes, tonnes ou gabions) déclarées auprès de la préfecture et possédant un numéro de poste fixe, délivré par la DDTM, qui devra être apposé à l'extérieur de celles-ci.</p> <p>- Les prélèvements à la tonne sont à renseigner uniquement sur le carnet de tonne</p> <p>- PMA canards / chasse de nuit : 25 par nuit et par installation (midi à midi) - Pour l'espèce Colvert, PMA passée : jusqu'au 5 septembre 2020, 5 par passée et par chasseur</p> <p>- Du 21 août à l'ouverture générale, le déplacement avec arme déchargée et accompagnement d'un chien jusqu'à l'animal blessé pour l'achever est autorisé de 8h à 9h et de 19h à 20h.</p>

ARTICLE 2 : Horaires de chasse :

Lièvre, faisan, perdrix, lapin :

De l'ouverture de l'espèce jusqu'au dernier samedi d'octobre en heure d'été (**24.10. 2020**) de 8h00 à 12h00 et de 14 h00 à 19h00.
 Du dernier dimanche d'octobre (**25.10. 2020**) à la fermeture de l'espèce de 8h30 à 17h30.

Caille des blés

De l'ouverture de l'espèce (29.08. 2020) jusqu'au dernier samedi d'octobre en heure d'été (**24.10. 2020**) de 8h00 à 12h00 et de 14 h00 jusqu'à 1h00 après le coucher du soleil.
 Du dernier dimanche d'octobre (**25.10. 2020**) à la fermeture de l'espèce (20.02.2021) de 8h30 à 1h00 après le coucher du soleil.

Bécasse des bois :

De l'ouverture générale (13.09.2020) au dernier samedi d'octobre en heure d'été (**24.10. 2020**) : 8h00-12h00 et 14h00-18h00.
 Du dernier dimanche d'octobre (**25.10. 2020**) à la fermeture de l'espèce (20.02.2021): 8h30-17h30.

Gibier d'eau :

La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil pour les détenteurs d'un droit de chasse DPM ou ZH. Pour les autres territoires, elle est autorisée de jour.

Autres espèces : de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à La Rochelle et finit une heure après le coucher du soleil).

ARTICLE 3 :

Le carnet ou la carte individuelle de prélèvement pour toutes les espèces non soumises au plan de chasse sont obligatoires, ils doivent être renseignés.

Pour la chasse des espèces lièvres, perdrix, faisans, et lapins où il est classé gibier le port de ce carnet est obligatoire, les prélèvements doivent être immédiatement renseignés au stylo indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.

Pour l'espèce bécasse, le carnet de prélèvement spécifique à l'espèce, ou l'application chassadapt est obligatoire. Les prélèvements doivent être renseignés avant tout transport (stylo indélébile et étiquette sur l'oiseau pour le système du carnet, ou renseignement de l'application chassadapt).

L'espèce tourterelle des bois est obligatoirement renseignée sur l'application chassadapt.

Carnets/Cartes et/ou smartphones sont à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle avec le permis de chasser. Tout chasseur devra restituer ses carnets de prélèvement au détenteur de droit de chasse de la commune où il les a validés.

La synthèse des carnets de prélèvement devra être retournée à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 10 mars 2021 par le détenteur du droit de chasse qui a validé le carnet. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adressera, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements de la saison écoulée au plus tard le 1^{er} juin 2021 et un bilan complet avant le 30 septembre 2021.

Le carnet de battue, délivré avec les bracelets de marquage, est obligatoire, pour toute personne organisant une battue aux gibiers soumis au plan de chasse en Charente-Maritime. Il devra être renseigné avant le début de la battue. Sa tenue à jour est obligatoire. Il est à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle.

Le détenteur du plan de chasse devra faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime :

- avant le 15 septembre 2020, le bilan des battues anticipées et celui des prélèvements réalisés à l'approche et à l'affût ;
- avant le 30 novembre 2020, un état d'avancement de son plan de chasse sanglier ;
- avant le 7 janvier 2021, un état d'avancement de son plan de chasse sanglier ;
- avant le 10 mars 2021, un état d'avancement de son plan de chasse sanglier ;
- au 10 avril 2021, le bilan définitif.

ARTICLE 4 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, et sur les zones de chasse maritime ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué

ARTICLE 5 : CHASSE AU VOL

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse au vol est autorisée sur l'ensemble du département de l'ouverture générale jusqu'au 28 février 2021 et dans le respect des P.M.A. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 6 : CHASSE A L'ARC

Elle est autorisée dans les mêmes périodes que la chasse à tir. Les chasseurs à l'arc doivent être en possession d'un certificat de capacité délivré par une Fédération Départementale des Chasseurs (obtenu après formation particulière) et d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 7 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

ARTICLE 8 : VÉNERIE SOUS TERRE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2021-2022 sur l'ensemble du département. Un bilan des captures sera envoyé à la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime avant le 10 mars 2021.

Les prescriptions liées à la lutte contre la tuberculose bovine doivent être respectées.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le